

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport ,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de transitaire, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de consignataire de navires <sup>(1)</sup>.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

<sup>(1)</sup> Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de consignataire de navires, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 15 septembre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de consignataire de la cargaison <sup>(1)</sup>.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport ,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de consignataire de la cargaison, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2009.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

<sup>(1)</sup> Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.